



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

Suppression Régie d'avances

Régie du Fonds de soutien au pouvoir d'achat

Direction des Finances
DEC/2023 - 6

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU**, l'arrêté par délégation du Conseil Municipal n° 2020-110 du 15 juin 2020 instituant une régie d'avance Fonds de soutien au pouvoir d'achat,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la réalisation de lignes de trésorerie et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-512 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté 2021-723 du 22 décembre 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent YOU, adjoint délégué à la Transition économique, à l'Engagement citoyen et aux Finances, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- **VU** l'avis favorable de Monsieur le Comptable de la ville d'Angoulême

CONSIDERANT la fin du dispositif de fonds de soutien au pouvoir d'achat dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 nombre de règlement en bulles par les commerçants,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avance Fonds de soutien au pouvoir d'achat est supprimée à compter du 4 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le Comptable de la ville d'Angoulême et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable public

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULEME, le 4 janvier 2023

Le 03 janvier 2023

Pour avis conforme
Le comptable Public



Damien THOMAS

Service Gestion Comptable
Angoulême 016003

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint Délégué à la transition
économique, à l'engagement
citoyen et aux finances

Vincent YOU

Vu pour acceptation
Le régisseur

M. Benoît ATTAGNANT